



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur de Vierzon Est, sur l'autoroute A71 (18) »

n° : F-024-16-C-0064

Décision du 17 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaires d'examen au cas par cas n° F-024-16-C-0064 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Autoroute A71 : création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur de Vierzon Est (n°6) », reçu complet de Cofiroute le 19 septembre 2016,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un parking de covoiturage, étant précisé que,

le projet prévoit sur 2 900 m² la création de 61 places de stationnement, à proximité du parking déjà existant de la halte de péage, le sous-dimensionnement de ce dernier entraînant des stationnements sauvages en dehors des zones dédiées,

il est également prévu la création d'une voie d'accès au nouveau parking d'environ 100 mètres et de cheminements piétons, diverses adaptations devant également être apportées à la halte de péage existante, sans création de nouvelles surfaces imperméabilisées,

le projet s'inscrit dans le cadre du dix-septième avenant au contrat de concession passé entre l'Etat et Cofiroute, approuvé par le décret n°2015-1045 du 21 août 2015 et publié le 23 août 2015, dans lequel le maître d'ouvrage s'engage à créer 600 places de covoiturage, réparties sur au moins 10 sites,

les travaux sont prévus sur une durée de 5 mois,

Considérant la localisation du projet, au niveau de l'échangeur de Vierzon Est sur l'autoroute A71,

sur un délaissé autoroutier situé au nord de la halte de péage, en partie occupé par des « *massifs boisés paysagers* », étant précisé que plusieurs stations d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), espèce végétale protégée, ont été identifiées dans cette zone,

dans la ZNIEFF de type II n°240031305 « *Vallée de l'Yèvre de Bourges à Vierzon* »

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, :

qui apparaissent limités à l'égard des milieux naturels du fait des différentes mesures d'évitement et de réduction envisagées par le maître d'ouvrage, concernant notamment l'Orchis pyramidal, sous la forme d'une gestion conservatoire des stations non affectées et d'une mesure compensatoire de déplacement des stations pouvant être affectées, étant précisé qu'un dossier de demande de dérogation au régime de protection stricte de cette espèce sera déposé auprès du Conseil national de protection de la nature,

limités sur les continuités écologiques, le projet s'inscrivant dans un contexte très anthropisé, le maître d'ouvrage prévoyant par ailleurs la création d'environ 2 000 m² d'espaces verts et la plantation de fourrés arbustifs le long du projet,

qui ne devraient pas affecter le milieu aquatique, les rejets des nouvelles surfacées imperméabilisées devant être collectés par un bassin d'assainissement pluvial existant,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, le projet de création d'un parking de covoiturage au niveau de l'échangeur de Vierzon Est, sur l'autoroute A71, présenté par le conseil Cofiroute, n° F-024-16-C-0064, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 octobre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX